

GUIDE PRATIQUE
POUR LES ITALIENS
QUI SOUHAITENT S'INSTALLER
EN SUISSE

1ère Edition
Juillet 2006

SOMMAIRE

1. A qui s'adresser. Le choix du bon consultant.....	3
2. Le choix du statut : Bureau de liaison, représentant fiscal, établissement stable, succursale ou société ?.....	3
3. Le siège social.....	10
4. Le système comptable	10
5. Les impôts.....	11
6. Les contributions sociales.....	13

DEBUTER EN SUISSE

1. A qui s'adresser. Le choix du bon consultant

1a) Le notaire : est incontournable pour certaines tâches des sociétés :

- La constitution de la société.
- Les augmentations ou réductions de capital.
- La libération complémentaire du capital d'une SA (si celui-ci n'est pas entièrement libéré).
- Toute modification des statuts (changement de nom de la société, déménagement de la société dans une autre commune politique, changement de but, etc.).
- La liquidation de la société.
- La transformation d'une SA en Sarl et inversement.
- La cession d'une part sociale de Sarl

1b) L'avocat :

L'activité de l'avocat et celle du notaire sont très proches.

1c) L'expert-comptable : l'activité professionnelle de l'expert-comptable est différente de celle existante en Italie et en France. Elle n'est pas réglementée par la loi mais par différents organismes existant en Suisse qui appliquent leur propre règle. (par exemple la Chambre Fiduciaire etc...).

Le titre d'expert-comptable est l'un des titres regroupés sous les fonctions des fiduciaires, qui sont multiples avec différentes fonctions :
Agent fiduciaire, expert fiscal, expert fiduciaire, etc...

L'expert-comptable est reconnu pour être un spécialiste compétent et digne de confiance dans les domaines de l'audit, du conseil économique ainsi que des secteurs connexes tels que la comptabilité, la théorie de l'entreprise et de l'organisation, le droit commercial et le conseil fiscal ainsi que les questions financières.

La collaboration avec un avocat n'est pas interdite (comme en France) mais l'avocat doit respecter ses règles déontologiques.

1d) Il consulente del lavoro n'existe pas en Suisse.

2. Le choix du statut : Bureau de liaison, représentant fiscal, établissement stable, succursale ou société ?

Voyons ainsi, les différentes formes juridiques que peuvent adopter les sociétés italiennes lorsqu'elles souhaitent s'implanter en Suisse :

2a) Le bureau de liaison

Apparemment, le bureau de liaison, comme on l'entend en France et en Italie, n'existe pas en Suisse.

La nomination d'un représentant fiscal est obligatoire pour les sociétés étrangères qui veulent exercer une activité commerciale en suisse soit sous forme d'une immatriculation soit sous forme d'un établissement stable (voir article 934 du code des obligations).

2b) L'établissement stable implique la création d'une entité juridique tel que définie dans la convention Italo-Suisse article 5

Constitue notamment des établissements stables : un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois ainsi qu'un salarié pour les ventes avec le pouvoir de conclure des contrats en nom et pour le compte de la société elle-même ou bien un agent mono carte.

Les obligations fiscales résultant de l'établissement stable sont les suivantes :

- Déclaration annuelle de la TVA
- Déclaration de résultat de la structure

Les particularités italiennes en matière d'établissement stable n'existent pas en Suisse.

Il y a obligation ou non : notamment dans le cas de l'exercice d'une activité par l'intermédiaire d'un représentant fiscal domicilié en suisse, il y a obligatoirement établissement stable.

Les salariés sont en principe toujours soumis à la législation d'un seul pays, même s'ils sont actifs dans plusieurs pays. Les salariés détachés qui sont provisoirement actif en Suisse pour une entreprise ayant son siège dans l'UE, restent assurés dans l'UE sans obligation en Suisse, mais ne doivent pas avoir été engagés exclusivement pour leur activité en Suisse, sinon ils sont tenus aux obligations Suisse sur la législation du travail, et au paiement des cotisations sociales suisses.

Nota bene : 1 salarié pour les ventes avec le pouvoir de conclure des contrats en nom et pour le compte de la société elle-même ou bien un agent mono carte = établissement stable

2c) Le siège secondaire : la succursale est un établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise principale dont il fait partie juridiquement, exerce une activité similaire à celle de l'établissement stable d'une façon durable.

La notion de succursale implique donc :

- des locaux séparés,
- un représentant domicilié en Suisse
- un but similaire à celui de la maison mère
- une activité commerciale effective

- tenue de la comptabilité

La succursale doit s'immatriculer au RC (registre du commerce).

La succursale est assujettie au droit fiscal cantonal et paie à ce titre les mêmes impôts qu'une SA ou SARL en suisse.

2d) Raison Individuelle est une entité qui est assimilée à la personne du chef d'entreprise. C'est la forme juridique la plus simple. L'inscription au RC (Registre du Commerce) n'est obligatoire que dans certains cas : si les recettes annuelles brutes sont au moins de 100.000,00 CHF ou bien dans le cas de certaines professions (agent de change, bureau fiduciaire ou de gérance, compagnies d'assurances....).

Il n'y pas de capital social. Les statuts ne sont pas obligatoires. La gestion et les décisions sont prises par l'entrepreneur lui-même.

La tenue d'une comptabilité est obligatoire. La fiscalité s'applique à l'entrepreneur en tant que personne physique et non à l'entreprise.

2e) Société Simple (voir article n° 530 du Code des Obligations) n'a pas de raison sociale, il s'agit d'un simple contrat de société et le but de la société doit être civil sous peine d'être reclassée comme société en nom collectif s'elle exerce une activité commerciale. Il n'y a pas d'inscription au RC pour la société simple, mais pour chacun des associés sous forme de raison individuelle obligatoire à partir de 100.000,00 CHF de recette annuelle brute).

Le nombre d'associés est au minimum de 2 personnes physiques ou morales.

La gestion et l'administration sont assurées par les associés sauf convention contraire.

La tenue de la comptabilité est obligatoire dès que le chiffre d'affaires est supérieur à 100.000,00 CHF. La fiscalité s'applique aux associés individuellement et non à l'entreprise.

2f) Société en nom collectif (SNC) (art 552 du C.O) n'a pas de personnalité juridique complète, cependant elle peut acquérir des droits, s'engager, actionner et être actionnée en justice. L'inscription au RC (Registre du Commerce) est obligatoire ; elle est déclarative pour les sociétés commerciales et constitutive pour les sociétés non commerciales. Le nombre d'associés est au minimum de 2 personnes physiques.

Les statuts ne sont pas nécessaires mais il est conseillé d'établir un contrat de société. La gestion et l'administration sont assurées par les associés eux-mêmes.

La tenue de la comptabilité est obligatoire. La fiscalité s'applique aux associés individuellement et non à l'entreprise.

2g) Société en Commandite Simple (art 594-595 du C.O) n'a pas de personnalité juridique complète. L'un des associés est indéfiniment responsable, les autres (commanditaires) ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport (commandite). Le nombre d'associés minimum est de 2 personnes : les associés indéfiniment responsables sont des personnes physiques alors que les commanditaires peuvent être des personnes physiques, morales ou sociétés commerciales.

L'inscription au RC (Registre du Commerce) est obligatoire. Elle est déclarative pour les sociétés commerciales et constitutive pour les sociétés non commerciales.

Les statuts ne sont pas nécessaires mais il est conseillé d'établir un contrat de société. La gestion et l'administration sont assurées par les associés indéfiniment responsables.

La tenue de la comptabilité est obligatoire. La fiscalité s'applique aux associés et commanditaires individuellement et non à l'entreprise.

Il existe une variante à cette forme juridique qui est la société en commandite par actions.

2h) La société à responsabilité limitée (S.A.R.L) (art. 772 et suiv.) est l'équivalent de la « S.R.L. » Italienne, avec un capital entre **20.000,00 CHF et 2.000.000,00 CHF**.

Les démarches administratives sont sensiblement allégées par rapport à la SA.

Le nombre d'associés est au minimum de 2 personnes physiques ou sociétés commerciales suisses ou étrangères.

La gestion et l'administration de la société sont assurées par un ou plusieurs gérants qui doivent disposer d'un pouvoir de représentation suffisant pour engager la société.

Les statuts sont obligatoires et doivent être déposés au RC (Registre du Commerce) du lieu de la société.

La tenue d'une comptabilité est obligatoire, elle doit être tenue avec le soin et le détail exigés par la nature et l'étendue de l'entreprise.

La SARL est soumise à la fiscalité suisse, à savoir l'impôt fédéral sur le bénéfice net, l'impôt cantonal sur le bénéfice net et capital, la taxe professionnelle communale et l'impôt sur le capital.

Nota bene : Siège de direction effective – Sur la base de l'article 73 du TUIR aux fins de l'impôt sur les revenus, sont considérées résidentes les sociétés.....qui ont le siège légal ou le siège administratif.....

Le rapport ministériel du décret 598/73 indique comment la résidence doit être individualisée sur la base de données objectives en relation avec le Territoire indépendamment de la classification des entreprises comme nationales, assimilées nationales et étrangères, en admettant pour autant qu'une société, même constituée en Italie, ne soit pas fiscalement résidente en Italie si elle n'a pas en Italie son propre siège légal, d'administration ou bien son objet principal.

En ce qui concerne le siège administratif, il est individualisé avec référence à l'ensemble des actes de formation de la volonté sociale ; Il n'est donc pas important dans cette analyse le critère du domicile, de la nationalité, de la résidence fiscale des gérants, mais le lieu dans lequel ceux-ci se rencontrent et déterminent les directives pour la réalisation de l'activité sociale.

Il en résulte qu'une société qui n'a pas son propre siège légal en Italie mais qui a son propre siège administratif (siège effectif) est cependant considérée fiscalement résidente en Italie et est assujettie à taxation en Italie sur l'ensemble de ses revenus produits dans le monde. (art 73 du TUIR et art 58 du DPR 600/73)

2i) La société anonyme (S.A.) (art. 620 et suiv.) est l'équivalent de la S.P.A. italienne, avec un capital minimum de **100.000,00 CHF** dont 20% doivent être libérés (pas de limite supérieure). La comptabilité et l'administration de ce type de société sont relativement lourdes. C'est la forme la plus adaptée pour les grands groupes économiques.

Trois personnes physiques ou personnes morales au minimum sont nécessaires pour fonder une SA. Par la suite, un seul actionnaire peut détenir la totalité des actions.

La gestion et l'administration de la société sont assurées par un conseil d'administration (CA), sauf délégation à un ou plusieurs membres du CA (délégués) ou à des tiers (directeurs).

Le CA doit être en majorité composé de Suisses domiciliés en Suisse ou citoyens européens domiciliés en Suisse.

La tenue d'une comptabilité est obligatoire, elle doit être tenue avec le soin et le détail exigés par la nature et l'étendue de l'entreprise.

La SA est soumise à la fiscalité suisse, à savoir l'impôt fédéral sur le bénéfice net, l'impôt cantonal sur le bénéfice net et capital, la taxe professionnelle communale et l'impôt sur le capital dans certaines communes. Le canton et les communes peuvent octroyer d'importantes exonérations pour les nouvelles entreprises.

2j) Les sociétés « Holding » « Auxiliaires » « Domiciliation »

Ces sociétés ont un point commun : elles ont un statut fiscal particulier que l'on appelle « à basse fiscalité » en France et « Elusione fiscale » en Italie (article 209b du CGI français et articles 167 et 168 du TUIR italien).

Dans tous les cantons, ces sociétés bénéficient d'un traitement fiscal avantageux et elles n'acquittent le plus souvent qu'un impôt réduit sur le bénéfice et bénéficient en général d'une réduction de l'impôt sur le capital.

La société Holding est un terme qui englobe les sociétés de capitaux (SA, SARL, société en commandite par actions) qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse et

qui s'occupent exclusivement ou principalement de la gestion durable de participations à d'autres entreprises ou sociétés.

Exemple de fiscalité sur Genève :

Société Holding	Dividendes et plus-values Participations d'au moins 20%	Intérêts plus values	Total	<i>La</i>
Revenus	800.00	200.00	1 000.00	
Charges	-40.00	-160.00	-200.00	
Bénéfice avant impôts	760.00	40.00	800.00	
<i>Impôt fédéral direct</i>	<i>0.00</i>	<i>-3.133</i>	<i>-3.133</i>	
<i>Impôt cantonal et communal</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>	
Bénéfice net après impôts	760.00	36.867	796.867	

société d'administration appelé aussi « Auxiliaire » ou de « *Domiciliation* » selon la terminologie employé dans les cantons, est une société qui d'une part n'utilise pas ou fort peu l'infrastructure suisse et d'autre part effectue ses opérations presque exclusivement à l'étranger.

On peut classer ce type de sociétés en 2 catégories :

- **La société de domiciliation** : est une société de capitaux qui n'a en Suisse qu'une activité administrative mais n'y exerce aucune activité commerciale.
- **Société Auxiliaire** : est une société de capitaux dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exerce en Suisse qu'une activité subsidiaire.

Exemple de fiscalité sur Genève :

Société de vente internationale	Vente en Suisse	Vente à l'étranger	Total
Ventes	250.00	1 000.00	1 250.00
Coût des ventes	-230.00	-800.00	-1 030.00
Ventes nettes	20.00	200.00	220.00
Frais généraux	-10.00	-100.00	-110.00
Bénéfice avant impôt	10.00	100.00	110.00
Impôt fédéral direct (8.5%)	-0.64	-7.46	-8.10
Impôt cantonal et communal			
- sur bénéfice source Suisse (23.49%)	-1.78	0.00	-1.78
- sur bénéfice source étrangère (4.7%)	0.00	-4.12	-4.12
Bénéfice après impôts	7.58	88.42	96.00
Charge fiscale en % du bénéfice avant impôts			14.00

2k) Black-List (article 110 TUIR alinea 7, 10 et 11)

Conditions de fond :

Le décret Ministériel italien du 23/01/2002 a établi la liste des pays et des types de sociétés qui ne permettent pas la déductibilité des frais engagés.

Concernant la suisse, les sociétés en question sont les sociétés « Holding », « Auxiliaires », et de « Domiciliation », sociétés non soumises aux impôts cantonaux et communaux.

La condition pour que les frais engagés envers ce type de sociétés soient déductibles est qu'ils correspondent à un intérêt économique effectif, que les opérations aient effectivement eu lieu et que les entreprises étrangères effectuent normalement une activité économique effective.

La charge de la preuve tombe sur l'entreprise italienne de pouvoir le démontrer sur demande de l'administration financière.

Conditions de forme :

Le contribuable italien (ex : sociétés de capitaux) doit remplir la case F34 du modèle « UNICO » pour réintégrer la charge et la case F24 du même modèle « UNICO » pour pouvoir la déduire.

2l) “Elusione fiscale” ou Pays à basse fiscalité

Une ultérieure obligation pour les sociétés « Holdings », « Auxiliaires » et de « Domiciliation » est prévue en France et en Italie sur la base de l'article 209-b du CGI et des articles 167 et 168 du TUIR par le biais de l'article 9 de la Convention contre les doubles impositions Italie Suisse et France Suisse.

Ces différents articles frappent en particulier les participations détenues par les sociétés mères françaises et italiennes dans des sociétés de droit suisse telles que les sociétés susmentionnées.

En règle général ce sont les sociétés qui, sur la base de la convention OCDE, sont appelées CFC (Compagnies Foreign Controlled). En particulier pour la France, ce sont les sociétés détenues à l'étranger avec une participation supérieure à 25%, tandis qu'en Italie, l'application de la norme fait un renvoi à l'article 2359 du code civil italien.

Sur la base de la nombreuse jurisprudence française en la matière (par exemple : le Tribunal administratif de Poitiers du 25/02/1999 ; Tribunal administratif de Strasbourg du 12/12/1996 ; Tribunal administratif de Paris du 21/11/1995) si la condition d'indépendance, d'activité effective etc.. n'est pas avérée, les revenus déclarés en Suisse et soumis à un basse fiscalité, sont automatiquement basculés sur les revenus de la société mère.

2m) Conditions de Réciprocité

Les sociétés de capitaux :

- Spa : est vérifié la condition de réciprocité sauf en cas d'administrateur unique.
- Sarl : est vérifié la condition de réciprocité à condition qu'un des administrateurs soit domicilié en Italie.

Nota bene : les conditions de réciprocité établissent pour les personnes physiques que, pour une résidence secondaire, les suisses ne peuvent acheter en Italie qu'une superficie non supérieure à 200m² et que concernant les terrains annexes à la résidence secondaire ceux-ci ne peuvent pas dépasser 1000m² .

3. Le siège social.

Il n'y a pas de problème particulier concernant le siège social d'une société : la domiciliation peut être faite auprès d'un fiduciaire, d'une société de domiciliation etc.... .

Après la signature du statut, qui je vous le rappelle doit obligatoirement être faite devant le notaire (par acte public), les délais pour obtenir l'inscription à la Chambre de Commerce sont d'environ 10 jours.

4. Le système comptable.

Le système comptable suisse est simplifié, il n'existe pas de plan comptable obligatoire mais plutôt une présentation finale du bilan qui doit être complet, clair et facile à consulter.

Toute société inscrite au registre du commerce est astreinte à tenir les livres et pièces comptables exigés par la nature et l'étendue des affaires de l'entreprise. Elle est tenue de dresser un inventaire et un bilan au début de l'activité puis un inventaire, un compte d'exploitation et un bilan à chaque fin d'exercice annuel.

Exemple de Bilan :

Actif	Année 1	Année 2
Actif circulant		
Liquidités (caisse, poste, banque, titres)		
Débiteurs		
Stocks		
Actif immobilisé		
Participations		
Machines, installations		
Véhicules		
Immeubles		
Brevets, licences		
Total actif		

Passif	Année 1	Année 2
Fonds étrangers exigibles à court terme		
Créanciers		
Dettes à court terme		
Fonds étrangers exigibles à long terme		
Dettes à long terme		
Provisions à long terme		
Fonds propres		
Réserves		
Fonds propres/capital		
Bénéfice au bilan		
Total passif		

Nota bene : En suisse, il n'y a pas l'obligation (sauf exception) de publier et de déposer les comptes annuels.

5. Les impôts.

En suisse, l'impôt est établi à différents niveaux de l'administration suisse, soit la Confédération, les cantons, les communes.

5a) L'impôt dû lors de la création d'une société

Les apports en capital à une société (SA, Sarl, société en commandite par actions) nouvellement créée, ainsi que les augmentations ultérieures du capital font l'objet d'un droit de timbre d'émission qui est de 1%.

En sont exonérées les sociétés étrangères qui transfèrent leur siège en suisse.

5b) L'impôt fédéral sur le bénéfice net

Il concerne les sociétés suivantes :

- Les sociétés de capitaux (SA, Sarl), les sociétés étrangères qui exercent une activité industrielle, commerciale, financière ou de service (établissements stables), ou qui sont propriétaires d'immeubles.

Le taux est de 8,5 %.

Il est perçu annuellement par les cantons pour le compte de la confédération.

Une réduction pour participation (20% au mois du capital social dans une autre société) est accordée afin d'éviter une imposition cumulative en matière d'impôt sur le bénéfice. C'est pourquoi les sociétés Holdings pures ne paient pas d'impôt sur le bénéfice.

Nota bene : les impôts communaux et cantonaux représentent un coût fiscalement déductible

5c) L'impôt cantonal et communal sur le bénéfice net et capital

L'impôt sur le bénéfice net est toujours exprimé en pourcentage. Il est le plus souvent proportionnel mais parfois progressif en fonction des cantons. Notamment pour le canton de Genève le tarif est proportionnel.

Le taux principal applicable à Genève est de 17,80%.

5d) Taxe professionnelle communale

Pour le canton de Genève, les taux sont de :

- 0,01% à 0,6% sur les recettes brutes
- + 0,5% sur les loyers/locations
- + 10 CHF par salarié.

5e) L'impôt sur la valeur ajoutée.

En principe est assujetti à la TVA quiconque exerce de manière indépendante une activité commerciale ou professionnelle en vue de réaliser des recettes, à conditions que ses livraisons de biens, ses prestations de services et ses prestations à soi-même soient effectuées sur le territoire suisse et que leur montant global annuel dépassent 75.000,00 CHF.

Le taux est de **7,6%**.

Il existe aussi un taux spécial de 3,6% pour les prestations du secteur de l'hébergement dans l'hôtellerie et para-hôtellerie.

Il existe un taux réduit à 2,4% sur certaines catégories de marchandises et prestations de services (produits comestibles et boissons, journaux, revues, etc..).

5f) Demande de remboursement de la TVA.

- La demande de remboursement de la TVA s'effectue directement auprès de l'Administration Fédérale des Contributions, division de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à Schwarztorstrasse 50, CH-3003 BERNE – avec un formulaire qui doit être commandé sur internet sur le site : www.estv.admin.ch

6. Les contributions sociales.

Les contributions sociales obligatoires sont récapitulées ci-dessous en % du salaire brut :
(octobre 2005)

Taux des contributions sociales		Employeur	Employé	Total
		%	%	%
1 ^{er} Pilier	<i>Assurance vieillesse/survivants (AVS) et armée (APG)</i>	4.35	4.35	8.70
	Assurance invalidité (AI)	0.70	0.70	1.40
	Sous-Total	5.05	5.05	10.10
	Assurance chômage (AC)	1.00	1.00	2.00
	Allocations familiales	1.50	-	1.50
	Assurance maternité	0.13	0.13	0.26
	Sous-total	2.63	1.13	3.76
2 ^{ème} Pilier	<i>Fonds de prévoyance (LPP)</i>	6.80	4.20	11.00
	Assurance accident (LAA)			
	- Accidents professionnels (AP)	1.20	-	1.20
	- Accidents non professionnels (ANP)	-	1.40	1.40
	Sous-total	8.00	5.60	13.60
TOTAL		15.68	11.78	27.46

1^{er} Pilier

2^{ème} Pilier

3^{ème} Pilier : la retraite complémentaire est à la charge du salarié.

Nota bene : l'assurance maladie n'est pas prévue dans les charges obligatoires.

Les taux des contributions sociales en France en % du salaire Brut
pour un *salarié Non Cadre* - (Janvier 2006)

Organismes	Contributions	Employeur %	Employé %	Total %
URSSAF	<i>Maladie</i>	12.800	0.750	13.550
	Contribution autonome de solidarité	0.300		0.300
	CSG (contribution sociale généralisée)		7.500	7.500
	CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale)		0.500	0.500
	<i>Retraite vieillesse (jusqu'au plafond)</i>	8.300	6.650	14.950
	<i>Retraite vieillesse</i>	1.600	0.100	1.700
	Allocations Familiales	5.400		5.400
	Accident du travail	1.100		1.100
	FNAL Fond National aide au logement (au-dessus plafond)	0.100		0.100
	Sous-total	(en dessous plafond)	27.900	15.400
ASSEDIC	Chomage	4.040	2.440	6.480
	FNGS Fond National pour Garantie du Salaire	0.350		0.350
Sous-total		4.390	2.440	6.830
RETRAITE COMPLEMEN TAIRE	<i>Retraite complémentaire obligatoire (jusqu'au plafond)</i>	4.500	3.000	7.500
	<i>Retraite complémentaire obligatoire (au-dessus du plafond)</i>	12.600	7.700	20.300
	AGFF assoc. pour la gestion des fonds (jusqu'au plafond)	1.200	0.800	2.000
	AGFF assoc. Pour la gestion des fonds (au-dessus du plafond)	1.300	0.900	2.200
	Prévoyance complémentaire en cas de décès ou d'invalidité.	1.371	0.859	2.230
	Sous-total	(en dessous plafond)	7.071	4.659
	Taxe apprentissage (région Paca)	0.520		0.520
	Taxe pour la formation (région Paca)	0.550		0.550
TOTAL	(en dessous plafond)	40.431	22.499	62.930

Nota bene : la « retraite complémentaire obligatoire » est obligatoire par loi.

Les taux des contributions sociales en Italie en % du salaire Brut
(Janvier 2006)

Organismes	Contributions	Employeur %	Employeur %	Total %
INPS	<i>Retraite</i>	23.810	8.890	32.700
	Chômage	1.610		1.610
	TFR (Traitement de Fin de Contrat	0.200		0.200
	Allocations familiales	0.680		0.680
	<i>Maladie</i>	2.440		2.440
	Maternité	0.240		0.240
Sous total		28.980	8.890	37.870
INAIL	Accident du travail	0.400		0.400
TOTAL		29.380	8.890	38.270

Nota bene : En Italie il existe le mécanisme de la retenue à la source sur les salaires. En effet l'entreprise se substitue au salarié pour le paiement des impôts sur le revenu (en les anticipant pour son compte)

Comparaison des taux sur les contributions sociales comparables en % sur le salaire brut
entre la Suisse/Italie/France

	Suisse			France			Italie		
	Employeur %	Employé %	Total %	Employeur %	Employé %	Total %	Employeur %	Employé %	Total %
<i>Retraite</i>	11.15	8.55	19.70	15.6	10.55	26.15	23.81	8.89	32.70
<i>Chomage</i>	1.00	1.00	2.00	4.39	2.44	6.83	1.61		1.61
Allocations Familiales	1.50		1.50	5.4		5.4	0.68		0.68
<i>Maladie</i>			-	12.8	0.75	13.55	2.44		2.44
Maternité	0.13	0.13	0.26			-	0.24		0.24
TFR			-			-	0.2		0.2
Taxe apprentissage			-	0.5		0.5			-
Taxe formation			-	0.55		0.55			-
Csg et Crds Contribution			-		8	8			-
Autonomie			-	0.3		0.3			-
FNAL aide au logement			-	0.1		0.1			-
Total	13.78	9.68		39.64	21.74		28.98	8.89	
	23.46			61.38			37.87		

	CH	FR	IT
<i>Retraite</i>	19.70 %	26.15 %	32.70 %
<i>Chômage</i>	2.00 %	6.83 %	1.61 %
<i>Maladie</i>	0.00 %	13.55 %	2.44 %

Liste des adresses utiles

Département des Finances

Rue du Stand 26,
Case postale 3937,
1211 Genève 3
Tel : 0041 (0)22/327 70 00

Direction des affaires extérieures

Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures

Place de la Taconnerie 7
Case Postale 3952
1211 Genève 3
Tel : 0041 (0)22/327 24 00

Office Cantonal de l'Emploi

Rue des Glacis de Rive 6
Case postale 3938
1211 Genève 3
Tel : 0041 (0)22/327 68 59

Office de la Promotion Economique

Guichet pour Entreprises
Rue des Battoirs 7
1205 Genève
Tel : 0041(0)22/388 34 34

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Effingerstrasse 20
3003 Berne
Tel : 0041 (0)31/322 90 11

Registre du Commerce

Rue du puits-saint-pierre 4
Case postale 3597
1211 Genève 3
Tel : 0041 (0)22/327 28 92

Les adresses à consulter

- www.admin.ch
- www.estv.admin.ch
- www.pmeinfo.ch
- www.geneve.ch
- www.bsv.admin.ch

**REALISE PAR LE CABINET MAURO MICHELINI
MILAN – NICE - GENEVE**

**Mauro MICHELINI
Claire JOUSSEAUME
Miriam RODELLA**

Mauro Michelini obtient en 1980 sa maîtrise en Economie auprès de l'Université d'Etudes de Bologne. En 1982 obtient l'habilitation professionnelle à l'exercice de la profession d'expert-comptable en Italie. Ainsi, il débute son parcours professionnel à Bologne. Il est actuellement inscrit à l'Ordre des experts-comptables de Milan et inscrit sur le registre des commissaires aux comptes en Italie depuis 1996. Depuis 1997 il est Expert auprès du Tribunal de Milan pour les opérations extraordinaires. Depuis 1998 il obtient en France l'équivalence professionnelle d'expert-comptable, en s'inscrivant à l'Ordre des Experts-comptables de Marseille.

En 2004, le Diplôme Fédéral d'expert-comptable en Suisse lui est attribué. En 2005 auprès du « Ministero Pubblico di Lugano » il est nommé Expert en matière financière ; il est inscrit auprès du Tribunal de première instance de Genève et auprès du « Tribunale Cantonal de Lausanne en qualité d'expert.

Spécialisé dans les questions transfrontalières franco-suisse-italiennes, il exerce son activité de conseil , auprès de ses cabinets de Milan et de Nice.